François Desjardins
Notaire

La Loi Sapin-II du 9 Décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique a créé une nouvelle obligation et formalité déclarative.

Ce vœu de transparence s'est en effet cristallisé par l'institution de nouvelles obligations déclaratives dont l'impact, en temps et en argent, risque d'alimenter les conversations des citoyens qui essayent de s'en sortir et sont déjà noyés dans la course au respect des règlementations tournoyantes voir cycloniques

La phobie administrative pourrait bien gagner du terrain au détriment de la vraie valeur ajoutée que pourrait apporter nos petites entreprises.

En voici les grandes lignes :

Les sociétés, civiles ou commerciales, et GIE, dont le siège est en France et dont les titres sont "hors bourse" (visés par le 2° de l'article L 123-1 du Code de Commerce), sont tenus, en vertu de l'article L 561-46 du Code Monétaire et Financier (C.M.F.), d'obtenir et de conserver des informations, exactes et actualisées, sur leurs bénéficiaires effectifs au sens de l'article L 561-2-2 du C.M.F.
Ainsi, cette réglementation concerne, notamment, les sociétés civiles, immobilières ou pas, les SARL, les SA ou SAS, les EARL, GAEC ou GFA et biens d'autres encore.

En outre, elles doivent déposer au greffe, pour être annexé au Registre du Commerce et des Sociétés, un document relatif aux bénéficiaires effectifs contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ces derniers ainsi que les modalités du contrôle qu'ils exercent.

Cette réforme comporte donc deux volets :
Un registre interne à l'entreprise à tenir à jour.
Et son miroir au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'ensemble de ces documents sont d'une diffusion restreinte et ne peuvent être communiqués qu'à la société elle-même et d'autres administrations et autorités agissant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux (visés à l'article L 561-46 du C.M.F.)

Les bénéficiaires effectifs est nécessairement une personne physique (Art L 561-2-2 C.M.F.), qui contrôle, directement ou non, le client (la société), ou est celle pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Les articles R 561-1 et suivants du C.M.F. définissent ce qu'est un bénéficiaire effectif :

C'est la ou les personnes physiques qui ;
- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société,
- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Pour les sociétés immatriculées à compter du 2 Août 2017 cette formalité est requise dès l'immatriculation.

Pour les autres sociétés (c’est-à-dire le société immatriculé avant cette date) cette formalité doit être effectuée au plus tard le 1er Avril 2018 :

Le coût de cette formalité au greffe est de 54,42 euros par dépôt.

L'article L 561-49 du C.M.F. prévoit que le défaut de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, mais aussi l'interdiction de gérer et la privation partielle des droits civils et civiques.

L'Etude est à votre service pour vous accompagner dans le respect de cette nouvelle réglementation.